



**Aix en Provence**


VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2014-57**

**Séance publique du**

**26 mai 2014**

**Présidence de Mme Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Président de la  
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : A013-211300017-20140526-46073-DE-1-1_0
Date de signature :
Date de réception : mardi 27 mai 2014
 <b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

**OBJET : INDEMNITE DE CONSEIL ATTRIBUEE AU COMPTABLE PUBLIC**

Le 26 mai 2014 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 20 05 2014, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Maurice CHAZEAU à Madame Reine MERGER.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE.

Secrétaire : Sylvain DIJON

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Finance - Programmation -  
Informatique et RRH  
Direction Finance et Budget

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 26 MAI 2014

Nomenclature : 7.10

Divers

-----

**RAPPORTEUR** : M. Gérard BRAMOULLÉ

**Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS**

**OBJET** : INDEMNITE DE CONSEIL ATTRIBUEE AU COMPTABLE PUBLIC- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

En application des dispositions de l'article 97 de la loi 82-2113 du 2 mars 1982 et du décret 82-979 du 19 novembre 1982, l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 précise les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux.

Le comptable public intervient en dehors de ses attributions de fonctionnaires de l'Etat à la demande des collectivités territoriales.

L'article 3, de l'arrêté précité prévoit qu'une nouvelle délibération doit être prise après le renouvellement du Conseil Municipal. Par ailleurs, en raison du départ de M. Jean-Luc PEJOUT et de la prise de fonction de M. Rémi VITROLLES en qualité de nouveau comptable public installé à Aix Municipale et Campagne, il convient à cet effet, de renouveler l'attribution de cette indemnité au nouveau comptable public, selon les modalités prévues par les textes susvisés.

Le montant de l'indemnité de conseil est déterminé à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et suivant l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 qui détaille le décompte sur une gestion de 12 mois de la manière suivante :

Sur les 7 622,45 premiers euros à raison de 3 ‰ ;

Sur les 22 867,35 euros suivants à raison de 2 ‰ ;

Sur les 30 849,80 euros suivants à raison de 1,5 ‰ ;

Sur les 60 979,61 euros suivants à raison de 1 ‰ ;

Sur les 106 714,31 euros suivants à raison de 0,75 ‰ ;

Sur les 152 449,01 euros suivants à raison de 0,5 ‰ ;

Sur les 228 673,53 euros suivants à raison de 0,25 ‰ ;

Sur toutes les sommes excédant 609 796,07 euros à raison de 0,10 ‰.

L'indemnité de conseil est attribuée au taux de 100% et le montant annuel maximum pouvant être alloué par une collectivité territoriale est fixé à 11 279 euros selon la note de service N° 11-058-M0-V36 du 9 décembre 2011 (NOR : BCR Z 11 00058 N) du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'état.

Je vous demande, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** l'attribution de l'indemnité de conseil correspondante à M. Rémi VITROLLES, pour l'année 2014 et jusqu'au prochain renouvellement du Conseil Municipal ou jusqu'à la date de cessation de ses fonctions si elle est antérieure sachant que la dépense est prévue sur la ligne budgétaire 920 20-6225-1647.

Présents et représentés	: 53
Présents	: 52
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

Le conseiller municipal délégué,  
Reine MERGER

Compte-rendu de la délibération affiché le : 27 05 2014  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)